



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Forage agricole sur la commune d'Orvault (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8322 relative à la création d'un forage agricole, chemin de la Garnison, sur la commune d'Orvault, déposée par la mairie d'Orvault et considérée complète le 2 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'environ 100 m de profondeur pour l'installation d'une ferme maraîchère pratiquant des cultures de plein champ sur 3,7 ha et sous serre sur 0,7 ha avec un arrosage de type gouttes à gouttes ; que le forage remplira une citerne de stockage souple de 500 m³ ; que,

pour réduire le besoin en eau, une récupération d'eau de pluie tombant sur les serres sera assurée ; que les terres seront couvertes d'un paillage organique et une programmation sera mise en place pour assurer un arrosage essentiellement nocturne ; que le prélèvement est évalué à 13 000 m³ par an à un débit de 4 m³/h principalement répartis sur 240 jours ;

Considérant que le site du projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le forage exploitera la nappe 175AA01, selon le référentiel Lisa, représentée par le socle métamorphique dans le bassin versant de la Loire, de la Vienne (non inclus) à la mer ; que le forage se situe, selon le dossier, à environ 135 m d'un cours d'eau et de zones humides associées ; que les essais de pompage permettront de vérifier l'absence de connexion hydraulique entre la nappe d'eau profonde et la nappe superficielle pouvant alimenter la zone humide et le cours d'eau ; que le rabattement théorique est évalué à 86 m après 9 h de pompage à 4 m³/h ;

Considérant que le forage se situe, selon le dossier, à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ; que la cimentation sur 20 m de profondeur et l'équipement de protection de la tête de forage permettront d'éviter toute pollution ;

Considérant que le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau ;

Considérant l'existence d'un ancien forage situé à une distance de quelques dizaines de mètres du cours d'eau et de zones humides potentielles ; que le dossier ne spécifie pas le devenir de ce forage ; que la localisation du futur forage, à plus grande distance du cours d'eau, est favorable à un moindre impact environnemental potentiel sur ce dernier ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole chemin de la Garnison sur la commune d'Orvault, est dispensé d'étude d'impact **sous réserve du rebouchage du forage existant dans les règles de l'art.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie d'Orvault et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Pays de la Loire / SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud – CS 16326 –
44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.